

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2004

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés d'Électricité de France SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative aux provisions nucléaires et sur les informations relatives aux engagements envers le personnel exposées dans l'annexe aux comptes consolidés :

- L'évaluation des provisions liées à la production nucléaire, telle que décrite en notes 1.20, 26 et 27 de l'annexe, est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec AREVA. Compte tenu des éléments de sensibilité évoqués, la modification de certains paramètres pourrait conduire à une révision significative des montants provisionnés.

- Les notes 1.21, 2.3 et 28 de l'annexe décrivent notamment la réforme du financement du régime spécial de retraite des Industries Électriques et Gazières (IEG) et mentionnent le montant des engagements financiers d'EDF au titre du régime avant la réforme ainsi que les engagements résiduels au 31 décembre 2004 résultant de cette réforme. Ces informations nous permettent de lever la réserve formulée dans notre rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003.

Par ailleurs, la note 28.2. mentionne l'absence d'évaluation fiable de l'engagement au titre du régime complémentaire maladie des entités françaises relevant du régime des IEG, engagement préexistant à la réforme du financement intervenue en février 2005. Cette réforme libère EDF de ses engagements envers les inactifs à compter de cette date.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Règles et méthodes comptables

- Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par le Groupe, nous avons vérifié l'information donnée dans la note 1.1 de l'annexe sur les évolutions qui seraient susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les comptes.

Estimations

- Les notes 1.2, 1.10, 10, 15, 17,19 et 30.1 de l'annexe décrivent notamment les principes et les modalités retenus en matière d'évaluation des écarts d'acquisition, des autres actifs immobilisés et des engagements financiers liés aux participations, les provisions correspondantes constatées durant l'exercice, ainsi que la sensibilité des résultats aux hypothèses retenues. Nous avons procédé à l'appréciation des approches mises en œuvre par le Groupe et, sur la base des éléments disponibles à ce jour, vérifié le caractère raisonnable des modalités retenues pour ces estimations.
- La note de l'annexe 28.2 relative aux engagements de retraite et autres engagements envers le personnel mentionne les montants des engagements à la charge du groupe EDF. Dans le cadre de notre

appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné les bases et modalités des calculs actuariels des engagements ainsi que l'information donnée par le Groupe. Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable des hypothèses actuarielles retenues et des estimations effectuées.

Les appréciations ainsi portées sur ces éléments s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe. À l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attirons votre attention sur les notes explicatives sur les principes et méthodes comptables retenus pour l'information financière IFRS 2004 (chapitre 9 du rapport sur la gestion du Groupe), en particulier celles relatives aux concessions et aux engagements envers le personnel.

Neuilly-sur-Seine, Paris-La Défense et Paris, le 16 mars 2005

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIÉS

Amadou RAIMI Tristan GUERLAIN

ERNST & YOUNG AUDIT

Patrick GOUNELLE Claire NOURRY

MAZARS & GUÉRARD

Jean-Louis LEBRUN Guy ISIMAT-MIRIN

